

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Section 7 Renvoi à l'ordonnance générale sur les émoluments	3
7.1 Dans une ordonnance consacrée spécifiquement aux émoluments	3
7.2 Dans une ordonnance qui n'est pas consacrée spécifiquement aux émoluments	3
Index	4

1 Section 7 Renvoi à l'ordonnance générale sur les émoluments

1.1 7.1 Dans une ordonnance consacrée spécifiquement aux émoluments

364 Le renvoi à l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol, [RS 172.041.1](#)) fait l'objet d'un article distinct placé au début de l'ordonnance (en général à l'art. 2).

Exemple:

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments
Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments¹ est applicable.

¹ RS 172.041.1

Le caractère complémentaire de l'OGEmol apparaît ainsi d'emblée.

1.2 7.2 Dans une ordonnance qui n'est pas consacrée spécifiquement aux émoluments

365 Si les émoluments ne constituent pas l'objet unique ou principal de l'ordonnance et qu'un seul article leur est consacré, le renvoi à l'OGEmol peut être placé à la fin de cet article.

Exemple:

Art. ... Émoluments
¹ Quiconque ... doit acquitter un émolument.
^{2-x} [...]
^y Au surplus, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments est applicable¹.

¹ RS 172.041.1

Index

- 3 -

364 3
365 3

- O -

ordonnance sur les émoluments 3